



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département ;
- Vu la liste des unités de distribution sujettes à des risques de pénuries d'eau en cas de sécheresse établie par l'Agence Régionale de Santé et validée par le comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature le 19 février 2014 ;
- Considérant le fort déficit pluviométrique constaté sur l'ensemble du département du Bas-Rhin depuis le mois de février 2015 ;
- Considérant la situation hydrologique qui en résulte sur la zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette, et sur le bassin versant de la Souffel apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau, amenant au franchissement du seuil d'alerte tel que définit dans l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 ;

Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de restriction de l'usage de l'eau à mettre en œuvre dans les communes du département de la zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette et du bassin versant de la Souffel.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Article 2-1 : Mesures applicables aux usages de l'eau réalisés à partir d'une ressource autre que le réseau d'alimentation en eau potable et autre que la nappe alluviale de la plaine d'Alsace

Sont visés ici les usages de l'eau prélevée dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement des cours d'eau à l'exclusion de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace. Sont ainsi concernés les prélèvements à partir d'une source publique ou privée, une fontaine, une rivière ou ses affluents ou diffluences, un forage ou un puits dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités pour la production et la distribution d'eau potable.

Sont interdits sur le territoire des communes listées en **annexe 1** :

- le remplissage des piscines privées existantes, sauf lors de la première mise en eau de piscines et bassins maçonnés en construction et à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 2 m³ d'eau ;
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage de la voirie et des trottoirs.

Sont autorisées dans les limites horaires 06h00 -09h00 et 19h00-23h00 sur le territoire des communes listées en **annexe 1** :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf.

L'arrosage manuel des potagers et des plantes d'ornement est toléré.

L'alimentation des fontaines publiques, hors circuit fermé, est interdit.

Article 2-2 : Mesures applicables en matière d'usage de l'eau potable distribuée par les collectivités

Est interdit sur le territoire des communes listées en **annexe 2** l'utilisation du réseau d'eau potable aux fins suivantes :

- le remplissage (hors mise à niveau) des piscines privées existantes, à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 2 m³ d'eau ;
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature ;
- le lavage de la voirie et des trottoirs ;
- l'alimentation des fontaines publiques, hors circuit fermé.

L'arrosage manuel des potagers et des plantes d'ornement est toléré dans les limites horaires 06h00 -09h00 et 19h00-23h00.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau des cours d'eau phréatiques de la plaine du Rhin

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.

ARTICLE 4 : Utilisation de l'eau à des fins agricoles

Sur le territoire des communes listées en **annexe 1** , les irrigants sont tenus de respecter les tours d'eau définis à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 .

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juin 2015 **sont interdites**.

L'irrigation par submersion est interdite.

ARTICLE 5 : Utilisation de l'eau à des fins commerciales et industrielles

Sur le territoire des communes listées en **annexe 1**, les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau prélevée sur le milieu naturel et sur le réseau d'alimentation public.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures de restriction prévues aux articles 2 et 3 s'appliquent aux installations industrielles et commerciales, y compris celles soumises au régime des ICPE.

Les établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement bénéficiant d'une autorisation individuelle de prélèvement dont l'arrêté d'autorisation prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique, sont tenus de réduire leurs prélèvements au **niveau II** ou équivalent.

ARTICLE 6 : Eau potable

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Par ailleurs, en cas de pénurie avérée ou pressentie, les maires peuvent prendre des mesures d'économie des usages de l'eau potable plus restrictives, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le territoire des communes listées en **annexe 1**.

Article 7-1 : Travaux en rivières

Les travaux en rivières avec des engins mécaniques et réalisés directement dans le lit mineur des cours d'eau sont différés. Les interventions à caractère urgent seront soumises à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7-2 : Travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement

Les maires des communes sont invités à diligenter des travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement afin de limiter les risques de pollution lors des orages.

Article 7-3 : Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en réalimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums possibles imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7-4 : Manœuvre des ouvrages hydrauliques et maintien des débits réservés

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau. Les fonctionnements par éclusées sont interdits.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Les ouvrages servant à l'alimentation des canaux de navigation sont réglementés à l'article suivant.

Article 7-5 : Alimentation des canaux servant à la navigation fluviale

Le Service des Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel afin d'alimenter les canaux. A ce titre, le nombre des éclusées sera limité au maximum en regroupant les bateaux de plaisance.

Les plans d'eau des biefs seront abaissés dans les limites des exigences de la navigation pour limiter les fuites d'eau.

Des avis à la batellerie informeront les usagers des dispositions prises.

ARTICLE 8 : Durée

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2015. Par ailleurs, elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 9 : Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1 et 2**.

Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et ampliation en sera adressée :

À Mmes et MM. les Maires des Communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,

le Président de la Chambre des métiers,

le Directeur interrégional de Voies navigables de France,

le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Strasbourg, le - 6 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

**ARRETE PREFECTORAL portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Bas-Rhin**

ANNEXE N°1

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les prélèvements réalisés à partir
d'une ressource autre que le réseau d'alimentation en eau potable et autre que la nappe alluviale de la plaine
d'Alsace

zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette et bassin versant de la Souffel

67001	ACHENHEIM	67085	DANGOLSHEIM
67003	ALBE	67092	DIEFFENBACH-AU-VAL
67004	ALLENWILLER	67094	DIEFFENTHAL
67008	ALTORF	67097	DINGSHEIM
67010	ANDLAU	67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE
67016	AVOLSHEIM	67101	DORLSHEIM
67018	BALBRONN	67102	DOSENHEIM-KOCHERSBERG
67020	BAREMBACH	67108	DUPPIGHEIM
67021	BARR	67109	DURNINGEN
67022	BASSEMBERG	67112	DUTTLENHEIM
67026	BELLEFOSSE	67115	EBERSHEIM
67027	BELMONT	67118	ECKBOLSHEIM
67030	BERGBIETEN	67120	EICHHOFFEN
67031	BERNARDSWILLER	67124	ENTZHEIM
67032	BERNARDVILLE	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL
67034	BERSTETT	67125	EPFIG
67041	BIRKENWALD	67127	ERGERSHEIM
67043	BISCHEIM	67128	ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
67049	BLAESHEIM	67130	ERSTEIN
67045	BISCHOFFSHEIM	67137	FEGERSHEIM
67050	BLANCHERUPT	67138	FESSENHEIM-LE-BAS
67051	BLIENSCHWILLER	67139	FLEXBOURG
67052	BOERSCH	67143	FOUCHY
67054	BOLSENHEIM	67144	FOUDAY
67059	BOURG-BRUCHE	67150	FURDENHEIM
67060	BOURGHEIM	67152	GEISPOLSHEIM
67062	BREITENAU	67155	GERTWILLER
67063	BREITENBACH	67164	GOXWILLER
67065	BREUSCHWICKERSHEIM	67165	GRANDFONTAINE
67066	LA BROQUE	67167	GRENDLBRUCH
67073	CHATENOIS	67168	GRESSWILLER
67076	COLROY-LA-ROCHE	67172	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
67077	COSSWILLER	67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
67078	CRASTATT	67181	HANDSCHUHEIM
67080	DACHSTEIN	67182	HANGENBIETEN
67081	DAHLENHEIM	67188	HEILIGENBERG
67084	DAMBACH-LA-VILLE	67189	HEILIGENSTEIN

67197	HINDISHEIM	67348	OBERNAI
67200	HIPSHEIM	67350	OBERSCHAEFFOLSHEIM
67204	HENHEIM	67354	ODRATZHEIM
67208	HOHENGOEFT	67362	ORSCHWILLER
67210	LE HOHWALD	67363	OSTHOFFEN
67212	HOLTZHEIM	67368	OTTROTT
67214	HURTIGHEIM	67374	PFETTISHEIM
67216	HUTTENHEIM	67375	PFULGRIESHEIM
67217	ICHTRATZHEIM	67377	PLAINE
67223	INNENHEIM	67382	QUATZENHEIM
67226	ITTENHEIM	67384	RANRUPT
67227	ITTERSWILLER	67387	REICHSFELD
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67389	REICHSTETT
67229	JETTERSWILLER	67408	ROMANSWILLER
67233	KERTZFELD	67410	ROSENWILLER
67236	KIENHEIM	67411	ROSHEIM
67239	KINTZHEIM	67414	ROTHAU
67240	KIRCHHEIM	67420	RUSS
67246	KOGENHEIM	67421	SAALES
67247	KOLBSHEIM	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
67248	KRAUTERGERSHEIM	67426	SAINT-MARTIN
67253	KUTTOLSHEIM	67427	SAINT-MAURICE
67255	LALAYE	67428	SAINT-NABOR
67256	LAMPERTHEIM	67429	SAINT-PIERRE
67266	LIMERSHEIM	67430	SAINT-PIERRE-BOIS
67267	LINGOLSHEIM	67431	SALENTHAL
67268	LIPSHEIM	67436	SAULXURES
67276	LUTZELHOUSE	67438	SCHAEFFERSHEIM
67280	MAISONSGOUTTE	67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
67282	MARLENHEIM	67445	SCHERWILLER
67286	MEISTRATZHEIM	67447	SCHILTIGHEIM
67295	MITTELBERGHEIM	67448	SCHIRMECK
67299	MOLLKIRCH	67452	SCHNERSHEIM
67300	MOLSHEIM	67464	SERMERSHEIM
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	67469	SINGRIST
67309	MUNDOLSHEIM	67470	SOLBACH
67313	MUTZIG	67471	SOUFFELWEYERSHEIM
67314	NATZWILLER	67473	SOULTZ-LES-BAINS
67317	NEUBOIS	67477	STEIGE
67320	NEUVE-EGLISE	67480	STILL
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	67481	STOTZHEIM
67325	NIEDERHASLACH	67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM
67326	NIEDERHAUSBERGEN	67490	THANVILLE
67329	NIEDERNAI	67492	TRAENHEIM
67335	NORDHEIM	67493	TRIEMBACH-AU-VAL
67336	NORDHOUSE	67495	TRUCHTERSHEIM
67337	NOTHALTEN	67499	URBEIS
67342	OBERHASLACH	67500	URMATT
67343	OBERHAUSBERGEN	67501	UTTENHEIM

67504	VALFF	67526	WESTHOUSE
67505	LA VANCELLE	67531	WILDERSBACH
67507	VILLE	67542	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
67513	WALDERSBACH	67543	WISCHES
67517	WANGEN	67548	WIWERSHEIM
67519	LA WANTZENAU	67551	WOLFISHEIM
67520	WASSELONNE	67554	WOLXHEIM
67525	WESTHOFFEN	67557	ZELLWILLER

ANNEXE N°2

Liste des communes par bassin versant concernées par des restrictions d'usage de l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable

zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette

Communes alimentées par des sources

67003	ALBE	67317	NEUBOIS
67020	BAREMBACH	67320	NEUVE- EGLISE
67022	BASSEMBERG	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
67026	BELLEFOSSE	67325	NIEDERHASLACH
67027	BELMONT	67337	NOTHALTEN
67031	BERNARDSWILLER	67342	OBERHASLACH
67032	BERNARDVILLE	67377	PLAINE
67041	BIRKENWALD	67384	RANRUPT
67050	BLANCHERUPT	67387	REICHSFELD
67051	BLIENSCHWILLER	67408	ROMANSWILLER
67059	BOURG-BRUCHE	67414	ROTHAU
67062	BREITENAU	67420	RUSS
67063	BREITENBACH	67421	SAALES
67066	LA BROQUE	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
67076	COLROY-LA-ROCHE	67426	SAINT-MARTIN
67084	DAMBACH-LA-VILLE	67427	SAINT-MAURICE
67092	DIEFFENBACH-AU-VAL	67428	SAINT-NABOR
67094	DIEFFENTHAL	67430	SAINT-PIERRE-BOIS
67122	WANGENBOURG- ENGENTHAL	67448	SCHIRMECK
67143	FOUCHY	67470	SOLBACH
67144	FOUDAY	67477	STEIGE
67165	GRANDFONTAINE	67480	STILL
67167	GRENDLBRUCH	67490	THANVILLE
67189	HEILIGENSTEIN	67493	TRIEMBACH-AU-VAL
67210	LE HOHWALD	67499	URBEIS
67255	LALAYE	67500	URMATT
67276	LUTZELHOUSE	67507	VILLE
67280	MAISONSGOUTTE	67513	WALDERSBACH
67295	MITTELBERGHEIM	67531	WILDERSBACH
67306	MUHLBACH-SUR- BRUCHE	67543	WISCHES
67314	NATZWILLER		

Communes avec alimentation mixte

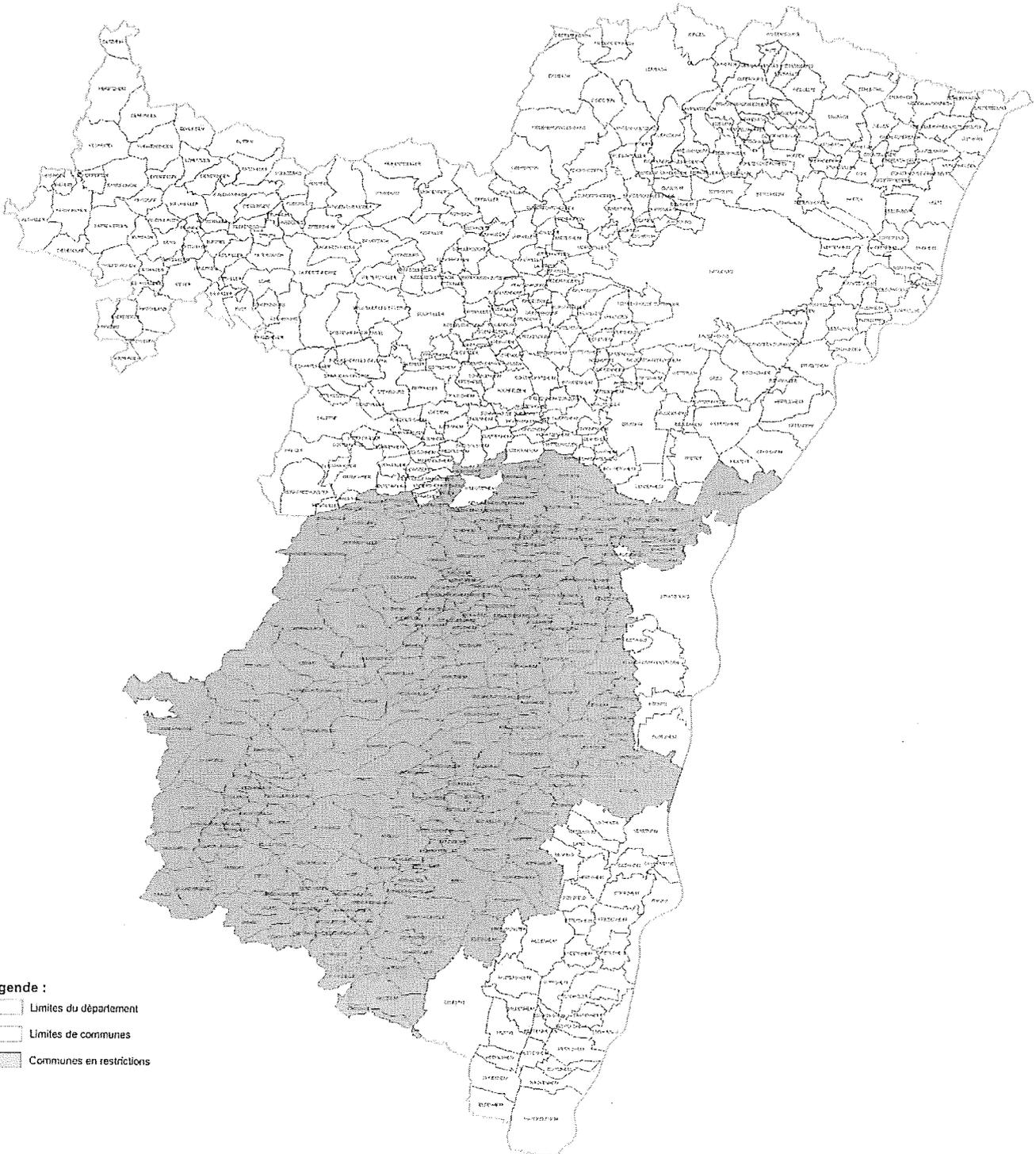
67010	ANDLAU	67348	OBERNAI
67021	BARR	67368	OTTROTT
67034	BERSTETT	67383	RANGEN
67045	BISCHOFFSHEIM	67406	ROHR
67052	BOERSCH	67410	ROSENWILLER
67077	COSSWILLER	67411	ROSHEIM
67109	DURNINGEN	67436	SAULXURES
67155	GERTWILLER	67452	SCHNERSHEIM
67188	HEILIGENBERG	67505	LA VANCELLE
67208	HOHENGOEFT	67520	WASSELONNE
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67525	WESTHOFFEN
67236	KIENHEIM	67542	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
67258	LANDERSHEIM	67556	ZEINHEIM
67299	MOLLKIRCH		



SECHERESSE ÉTÉ 2015

Restrictions d'usage de l'eau

Bas-Rhin



Légende :

-  Limites du département
-  Limites de communes
-  Communes en restrictions

Public

Commande : DDT67/SEGE

Réalisation : DDT67/STIC/SADT Juillet 2015
Sources : © IGN-BD TOPO® 2015

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

0 5 10 km

